

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision CIL n°11-16 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le paiement et le suivi des prestations d'assurance maladie du régime sociale agricole 2^{ème} modification

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi du 4 janvier 1993 n° 93-8 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (rectificatif),

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances « LOLF 2001 »,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la mise en place de la Nomenclature générale des actes professionnels,

Vu l'arrêté du 03 avril 1985 modifié par l'arrêté du 25 novembre 2004 fixant la nomenclature des actes biologiques

Vu l'arrêté du 26 juin 2003 au JO du 6 septembre relatif à la codification de la liste des produits et prestations remboursables,

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 repoussant la date d'application de la T2A privée du 1^{er} octobre 2004 au 1^{er} mars 2005,

Vu les articles L. 161-29, L. 162-1-7, L. 165-1, 861-1, du Code de la sécurité sociale,

Vu l'article R. 161-29 et suivants du code de la sécurité sociale,

Vu les articles R. 161-42 et R. 162-52 du Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 95-564 du 6 mai 1995 relatif au codage des actes et des prestations remboursables par l'assurance maladie ainsi que des pathologies diagnostiquées et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat),

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale.

Vu la décision du 11 mars 2005 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie,

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 14 septembre 2011

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole



Agnès CADIOU

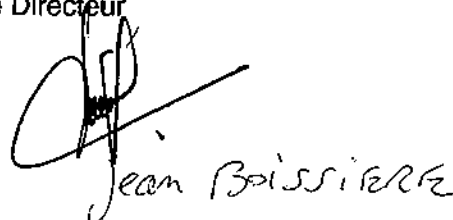


Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
...CRMSA... de ...BOURG-EN-BRE...
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la
responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce
auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A...Dijon... le...03/10/2011

Le Directeur



Jean Boissière